

(^)

(N° 177.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MAI 1859.

Convention conclue, le 30 avril 1859, entre la Belgique et l'Espagne, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres artistiques ou littéraires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Depuis un certain nombre d'années, déjà, des pourparlers ont eu lieu entre la Belgique et l'Espagne, en vue d'un arrangement destiné à garantir réciproquement la propriété des œuvres de littérature et d'art.

Avant de s'engager dans une négociation régulière, le Gouvernement du Roi voulait s'assurer que la convention stipulerait certains avantages en faveur des produits de notre librairie.

Les livres payent à l'entrée en Espagne, par terre ou sous pavillon étranger, 18 réaux par arrabe, soit fr. 42-26 les 100 kilogrammes. De plus, les missels, les bréviaires et autres livres liturgiques sont frappés de prohibition complète à l'entrée.

Jadis, la fabrication de ces ouvrages constituait un monopole concédé aux mains de l'Escurial ; actuellement ce monopole est exploité par une compagnie qui fait venir les livres, en grande partie, de Rome.

Le Gouvernement du Roi a fait des efforts persévérants pour que, dans la convention projetée, le droit d'entrée, quant aux livres, fût réduit en faveur de la Belgique et la prohibition, quant aux ouvrages de liturgie, remplacée par un droit d'entrée modéré. Ces efforts réitérés sont demeurés infructueux.

D'autres États, tels que la France et la Grande-Bretagne, n'ont pas eu plus de succès sous ce rapport que la Belgique.

La France, sous la date du 15 novembre 1853 ; l'Angleterre, sous celle du 7 juillet 1857, ont conclu avec l'Espagne des conventions pour la protection réciproque de la propriété des œuvres de littérature et d'art.

Ni l'un ni l'autre de ces arrangements ne renferment de concession de tarif quelconque.

L'Espagne ne voulut pas dévier en faveur de la Belgique de la marche qu'elle avait suivie à l'égard de l'Angleterre et de la France : elle entend n'apporter à son tarif que des modifications d'une application générale. Dans cet état de choses, Messieurs, il ne nous restait d'autre alternative que de consentir à un arrangement excluant toute concession de tarif, ou de n'en conclure aucun.

De ces deux voies, c'est la première que nous avons jugée la meilleure.

Des raisons de différente nature ont déterminé le Gouvernement du Roi.

La Belgique a supprimé chez elle l'industrie des réimpressions; elle est intéressée à ce que la contrefaçon ne s'exerce plus nulle part.

Vous êtes saisis, Messieurs, d'un projet de loi destiné à garantir, en Belgique, les droits des auteurs d'ouvrages de littérature ou d'art.

Ces droits, selon le projet, seront communs aux auteurs nationaux et aux auteurs étrangers.

C'est donc par la voie des conventions internationales qu'il y aura lieu d'acquiescer la réciprocité en faveur de nos nationaux dans les pays où leurs droits de propriété artistique ou littéraire ne sont pas encore dûment consacrés.

L'Espagne est au nombre de ces pays.

La loi espagnole du 10 juin 1847, qui règle aujourd'hui la matière dans la Péninsule, détermine expressément que des traités seront conclus pour la garantie réciproque des droits d'auteur.

L'art. 26 de cette loi est conçu dans les termes suivants :

« Le Gouvernement fera des traités ou des conventions avec les puissances étrangères, afin de s'entendre pour prohiber réciproquement la publication et la réimpression des ouvrages écrits dans l'un et l'autre pays, sans le consentement des auteurs ou légitimes propriétaires, et au préjudice de leurs droits de propriété. »

Un acte international est donc nécessaire pour sauvegarder les droits de nos auteurs, de nos artistes, de nos éditeurs sur le marché espagnol.

D'après notre statistique commerciale, la Belgique ne fournirait à l'Espagne que pour quelques millions de francs de livres par an; mais il en est des livres comme d'autres produits, qui sont dirigés vers ce pays en transit par la France ou l'Angleterre, et qui figurent de ce chef, au compte de ces États, dans le tableau officiel du commerce de la Belgique.

D'un autre côté, Messieurs, indépendamment des livres sortis de la plume d'auteurs belges, il se publie dans notre pays un nombre toujours croissant d'ouvrages dus à des auteurs étrangers.

De plus, par suite du progrès de la culture littéraire en Belgique, par la facilité qu'une grande partie de nos hommes de lettres puisent dans la connaissance simultanée du français et du flamand à s'initier aux trésors des littératures étrangères, notre pays tend à devenir un véritable foyer de traductions où les œuvres sérieuses de chaque nation sont mises à la portée de toutes les autres nations.

Ce qu'il faut à la Belgique, c'est que le droit de propriété des auteurs d'œuvres éditées chez elle, à quelque nationalité que ces auteurs appartiennent, soient par tout sauvegardés à l'égal des droits des auteurs nationaux.

Par ces différentes considérations, tout en regrettant l'absence de dégrèvements en faveur de nos livres, le Gouvernement du Roi a jugé devoir accueillir les

ouvertures officielles faites dans ces derniers temps par le Gouvernement de Sa Majesté Catholique, se reposant, quant au résultat désiré, sur le développement spontané de l'opinion en Espagne et sur les tendances économiques dont il a lieu de croire ce dernier Gouvernement animé. Seulement, nous avons tenu à faire figurer dans l'arrangement une clause assurant à la Belgique de la part de l'Espagne, et réciproquement, la jouissance de toute concession plus étendue qui serait accordée ultérieurement à un autre État. Cette garantie fait l'objet de l'art. 10 de l'acte que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre examen.

Quant aux autres dispositions, elles sont, *mutatis mutandis*, reprises de la convention signée, le 12 août 1854, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, convention qui a reçu l'approbation de la Chambre des Représentants.

J'aime à croire, Messieurs, que votre accueil favorable sera acquis aussi au présent arrangement.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

B^{on} DE VRIÈRE.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

« La convention conclue, le 30 avril 1859, entre la Belgique et l'Espagne, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres artistiques ou littéraires, sortira son plein et entier effet. »

Donné à Bruxelles, le 5 mai 1859.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

{ B^{ac} DE VRIÈRE.

CONVENTION

pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire, conclue,
le 30 avril 1859, entre la Belgique et l'Espagne.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté la reine d'Espagne, également animés du désir d'étendre dans les deux pays la jouissance des droits d'auteur pour les ouvrages de littérature et de beaux-arts qui pourront être publiés pour la première fois dans l'un des deux, ont jugé à propos de conclure dans ce but une convention spéciale, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le baron Adolphe de Vrière, commandeur de Son Ordre de Léopold, Grand'croix de l'Ordre royal et militaire du Christ de Portugal, Grand'croix de l'Ordre de l'Étoile Polaire, Grand'croix de l'Ordre du Danebrog, chevalier Grand'croix de l'Ordre de l'Aigle blanc de Russie, commandeur de l'Ordre de la Couronne de fer d'Autriche; chevalier de l'Ordre de Notre-Dame de Villa Viçosa, membre de la Chambre des Représentants, Son Ministre des Affaires Étrangères.

Et Sa Majesté la reine d'Espagne, Don Édouardo Sancho, commandeur de nombre de l'Ordre royal d'Isabelle la Catholique, chevalier de l'Ordre illustre de Saint-Jean de Jérusalem et de l'Ordre royal et distingué de Charles III, commandeur de l'Ordre de Léopold de Belgique, de Saint-Louis de Parme et de Saint-Grégoire des États pontificaux, son Ministre résident près Sa Majesté le roi des Belges; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

A partir de l'époque à laquelle, conformément aux stipulations de l'article quinzisième ci-après, la présente convention deviendra exécutoire, les auteurs d'œuvres de littérature ou d'art, auxquels les lois de l'un des deux pays garantissent actuellement, ou garantiront à l'avenir le droit de propriété ou d'auteur, auront la faculté d'exercer ledit droit sur les territoires de l'autre pays pendant le même espace de temps, et dans les mêmes limites que s'exercerait dans cet autre pays le droit attribué aux auteurs d'ouvrages de même nature qui y seraient publiés; de telle sorte que la reproduction ou la contrefaçon dans l'un des deux États de toute œuvre de littérature ou d'art publiée dans l'autre, sera traitée de la même manière que le serait la reproduction ou la contrefaçon d'ouvrages de même nature originellement publiés dans cet autre État; et que les auteurs de l'un des deux pays auront, devant les tribunaux de l'autre, la même action, et jouiront des mêmes garanties contre la contrefaçon ou la reproduction non autorisée, que celle

que la loi accorde, ou pourrait accorder, à l'avenir, aux auteurs de ce dernier pays.

Il est entendu que ces mots : « œuvres de littérature ou d'art » employés au commencement de cet article, comprennent les publications de livres, d'ouvrages dramatiques, de composition musicale, de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, et de toute autre production quelconque de littérature et de beaux-arts.

Les mandataires ou ayants-cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, peintres, sculpteurs ou graveurs, jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, peintres, sculpteurs ou graveurs eux-mêmes.

ART. 2.

La protection accordée aux ouvrages originaux est étendue aux traductions. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à sa propre traduction, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, hormis dans le cas et les limites prévus par l'article suivant.

ART. 5.

L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu réserver son droit de traduction, jouira, pendant cinq années à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilège de protection contre la publication dans l'autre pays de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce sous les conditions suivantes :

§ 1. — L'ouvrage original sera enregistré et déposé dans l'un des deux pays dans un délai de trois mois à partir du jour de la première publication dans l'autre pays.

§ 2. — Il faudra que l'auteur ait indiqué en tête de son ouvrage l'intention de se réserver le droit de traduction.

§ 3. — Ladite traduction autorisée devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an à compter de la date de l'enregistrement et du dépôt de l'original et en totalité dans le délai de trois ans à partir dudit dépôt.

§ 4. — La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être enregistrée et déposée conformément aux dispositions de l'art. 8.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, portant qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé, et chacune d'elles sera enregistrée et déposée dans l'un des deux pays dans les trois mois à partir de sa première publication dans l'autre.

ART. 4.

Les stipulations des articles précédents s'appliqueront également à la représen-

tation des ouvrages dramatiques et à l'exécution des compositions musicales, en tant que les lois de chacun des deux pays sont ou seront applicables, sous ce rapport, aux ouvrages dramatiques et de musique représentés ou exécutés publiquement dans ces pays pour la première fois.

Toutefois, pour avoir droit à la protection légale, en ce qui concerne la traduction d'un ouvrage dramatique, l'auteur devra faire paraître sa traduction trois mois après l'enregistrement et le dépôt de l'ouvrage original.

Il est bien entendu que la protection stipulée par le présent article n'a point pour objet de prohiber les imitations faites de bonne foi, ou les appropriations des ouvrages dramatiques aux scènes respectives de Belgique et d'Espagne, mais seulement d'empêcher les traductions en contrefaçon.

La question d'imitation ou de contrefaçon sera déterminée dans tous les cas par les tribunaux des pays respectifs, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

ART. 5.

Nonobstant les stipulations des art. 1 et 2 de la présente convention, les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette permission ne saurait être comprise comme s'étendant à la reproduction dans l'un des deux pays, des articles des journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, dont les auteurs auraient déclaré d'une manière évidente dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître qu'ils interdisent la reproduction.

Cette dernière disposition ne sera pas applicable aux articles de discussion politique.

ART. 6.

L'introduction et la vente dans chacun des deux États, d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée, définis par les art. 1, 2, 5 et 4 ci-dessus, sont prohibées, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

ART. 7.

En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, les ouvrages ou objets contrefaits seront saisis et détruits, et les individus qui se seront rendus coupables de ces contraventions seront passibles, dans chaque pays, de la peine et des poursuites qui sont ou seraient prescrites par les lois de ce pays contre le même délit commis à l'égard de tout ouvrage ou reproduction d'origine nationale.

ART. 8.

Les auteurs-traducteurs, de même que leurs représentants ou ayants-cause

légalement désignés, n'auront droit, dans l'un ou l'autre pays, à la protection stipulée par les articles précédents, et le droit d'auteur ne pourra être réclaté dans l'un des deux pays qu'après que l'ouvrage aura été enregistré de la manière suivante, savoir :

1. — Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Belgique, il faudra qu'il ait été enregistré au Ministère du Fomento, à Madrid.

2. — Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Espagne, il faudra qu'il ait été enregistré au Ministère de l'Intérieur, à Bruxelles.

La susdite protection ne sera acquise qu'à celui qui aura fidèlement observé les lois et règlements en vigueur dans les pays respectifs, par rapport à l'ouvrage pour lequel cette protection serait réclamée. Pour les livres, cartes et estampes, comme aussi pour les œuvres dramatiques et les publications musicales, à moins que ces œuvres dramatiques et publications musicales n'existent qu'en manuscrit, la susdite protection ne sera acquise qu'autant que l'on aura remis gratuitement, dans l'un ou l'autre des dépôts mentionnés ci-dessus, suivant les cas respectifs, un exemplaire de la meilleure édition, ou dans le meilleur état, destiné à être déposé au lieu indiqué à cet effet dans chacun des deux pays, c'est-à-dire en Espagne, à la bibliothèque nationale de Madrid, et, en Belgique, à la Bibliothèque Royale de Bruxelles.

Dans tous les cas, les formalités du dépôt et de l'enregistrement devront être remplies sous les trois mois qui suivront la première publication de l'ouvrage dans l'autre pays. A l'égard des ouvrages publiés par livraison, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Une copie authentique de l'inscription sur le registre du Ministère du Fomento, conférera en Espagne le droit exclusif de reproduction, jusqu'à ce que quelque autre personne ait fait admettre devant un tribunal un droit mieux établi.

Le certificat, délivré conformément aux lois belges, et constatant l'enregistrement d'un ouvrage dans ce pays, aura la même force et valeur dans toute l'étendue du territoire du royaume de Belgique.

Au moment de l'enregistrement d'un ouvrage dans l'un des deux pays, il en sera délivré, si on le demande, un certificat ou copie certifiée, et ce certificat relatera la date précise à laquelle l'enregistrement aura eu lieu.

Le coût d'enregistrement d'un seul ouvrage, conformément aux stipulations du présent article, ne pourra pas dépasser la somme de cinq réaux en Espagne et d'un franc vingt-cinq centimes en Belgique ; et les frais additionnels pour le certificat d'enregistrement ne devront pas excéder la somme de vingt-cinq réaux en Espagne, ou de six francs vingt-cinq centimes en Belgique.

Les présentes stipulations ne s'étendront pas aux articles de journaux ou de recueils périodiques, pour lesquels le simple avertissement de l'auteur, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 5, suffira pour garantir son droit contre la reproduction ou la traduction. Mais si un article ou un ouvrage, qui aura paru pour la première fois dans un journal ou dans un recueil périodique, est ensuite reproduit à part, il sera alors soumis aux stipulations du présent article.

ART. 9.

Quant à ce qui concerne tout objet de littérature et d'art, autre que les livres, estampes, cartes et publications musicales, pour lesquels on pourrait réclamer la protection en vertu de l'art. 1^{er} de la présente convention, il est entendu que tout mode d'enregistrement, autre que le mode prescrit par l'article précédent, qui est ou qui pourrait être appliqué par la loi, dans un des deux pays, à l'effet de garantir le droit de propriété à toute œuvre quelconque ou article mis pour la première fois au jour dans ce pays, ledit mode d'enregistrement sera étendu, sous des conditions égales, à toute œuvre ou objet similaire, mis au jour pour la première fois dans l'autre pays.

ART. 10.

Il est entendu que si dans une convention quelconque, pour garantir la propriété littéraire et artistique, de plus grandes faveurs étaient accordées par l'une des deux hautes parties contractantes à une troisième puissance, l'autre partie serait aussi admise à jouir des mêmes avantages et aux mêmes conditions.

ART. 11.

Il est convenu que pour faciliter l'exécution de la présente convention, en ce qui regarde l'origine des livres publiés dans chacun des deux pays, le titre de ces livres devra indiquer la ville ou la localité dans laquelle ils auront été publiés.

ART. 12.

Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les deux hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer mutuellement les lois et règlements qui pourront être ultérieurement établis dans les États respectifs, à l'égard des droits d'auteur, pour les ouvrages et productions protégés par les stipulations de la présente convention.

ART. 13.

Les stipulations de la présente convention ne pourront, en aucune manière, porter atteinte au droit que chacune des deux hautes parties contractantes se réserve expressément de surveiller ou de défendre, au moyen de mesures législatives ou de police intérieure, la vente, la circulation, la représentation et l'exposition de tout ouvrage ou de toute production, à l'égard desquels l'un ou l'autre pays jugerait convenable d'exercer ce droit.

ART. 14.

Rien, dans cette convention, ne sera considéré comme portant atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après des lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons ou des violations du droit d'auteur.

ART. 15.

La présente convention sera mise à exécution le plus tôt possible après l'échange des ratifications. Dans chaque pays, le Gouvernement fera dûment connaître d'avance le jour qui sera convenu à cet effet, et les stipulations de la convention ne seront applicables qu'aux œuvres et articles publiés après la mise en vigueur de la convention.

La convention restera en vigueur pendant six années à partir du jour où elle pourra être mise à exécution ; et dans le cas où l'une des deux parties contractantes n'aurait pas signifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de six années, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

Les hautes parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter à la présente convention, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas incompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base, et dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

ART. 16.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans le délai de trois mois à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée en double original, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le trentième jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent cinquante-neuf.

L. S. B^{on} DE VRIÈRE.

L. S. E. SANCHO.
